

CONSEIL SYNDICAL DU 23 JUIN 2026

2026.034 - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS DETERMINES SUR LA BASE DE PARAMETRES DE CALCULS PREDEFINIS

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
12	3	3	12	18

Présents

ACCM: Monsieur Sébastien ABONNEAU (suppléant), Monsieur Jérémie BECCIU, Madame Séverine DELLANEGRA, Madame Claire MAILHAN (suppléante), Monsieur Bertrand MAZEL, Madame Sylvie PETETIN, Monsieur Pierre RAVIOL (suppléant),

CCVBA : Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION, Madame Anne PONIATOWSKI, Monsieur Romain THOMAS ;

TPA: Monsieur Eric CHAUVET, Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Hugo JAUBERT, Monsieur Jean-Luc PERIN ;

Absents excusés

ACCM: Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Alexandre DUCOURET, Monsieur Cyril JUGLARET, Madame Mandy GRAILLON, Madame Laurie PONS, Monsieur Thibault MENA, ;

CCVBA : Monsieur Lionel ESCOFFIER

TPA : Monsieur Michel BLANC, Monsieur Laurent FABRE, Monsieur Jérôme GUICHARD, Monsieur Frédéric ROBERT ;

Procurations: Madame Mandy GRAILLON à Madame Sylvie PETETIN, Monsieur Lionel ESCOFFIER à Madame Pascale LICARI, Monsieur Michel BLANC à Monsieur Michel GAVANON ;

Secrétaire de séance : Monsieur Hugo JAUBERT

o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o

Rapporteur : Monsieur Jean MANGION

RESUME

Les déplacements effectués par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat au sein du PETR, notamment pour les missions, réunions et représentations liées à leurs fonctions, donnent lieu au versement d'une indemnité destinée à couvrir les frais de déplacement réalisés.

Afin de simplifier les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus et de garantir une application à l'ensemble des bénéficiaires, il est proposé de mettre en place un dispositif de remboursement reposant sur un calcul forfaitaire. Ce forfait est déterminé à partir d'une distance moyenne calculée entre les communes du territoire et le siège du PETR et d'une puissance fiscale moyenne.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-200076289-20260623-2026_034_R-

Vu l'article L. 2123-18 du CGCT, permettant à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement ;

Considérant que les élus du PETR ne perçoivent aucune indemnité de fonction au titre de leur mandat au sein de l'établissement ;

Considérant les déplacements effectués dans le cadre des missions, réunions et représentations liées à l'exercice de ce mandat qui génèrent des frais supportés personnellement par les élus ;

Le Président propose la mise en place d'un remboursement des frais de déplacement réalisés dans l'exercice de leur mandat au PETR par les élus, à ce titre, pour les :

- Membres du Bureau syndical le montant est défini par :
 - la présidence et/ou la participation à une séance du bureau,
 - la présidence et/ou la participation à une ou plusieurs commissions thématiques du PETR,

- Membres du Conseil syndical le montant est défini par :
 - la participation au conseil syndical,
 - la participation à une ou plusieurs commissions thématiques du PETR.

Le Bureau et le Conseil syndical se réunissent en moyenne une fois par trimestre, tandis que les commissions thématiques peuvent en moyenne se réunir 1 à 2 fois par semestre. Les réunions du Bureau et du Conseil syndical se tenant le même jour et dans un même lieu, un seul déplacement est retenu pour le calcul des indemnités de déplacement. Les frais de déplacement des suppléants sont également pris en charge selon les modalités définies dans la présente délibération.

Il est, à ce stade, précisé que le PETR organise régulièrement ses différentes réunions dans les communes membres du Pays d'Arles afin de garantir une représentation équilibrée et une proximité avec l'ensemble de ses membres.

Compte tenu de cette organisation itinérante, il est retenu, pour le calcul des frais de déplacement, une distance moyenne établie entre chaque commune dont est issue l'élu et le siège du PETR à Arles, Montée Vauban, applicable à l'ensemble des motifs de déplacement.

Le calcul des frais de déplacement s'appuie sur une référence commune d'un véhicule de tourisme d'une puissance fiscale de 6-7 chevaux fiscaux. Le calcul du forfait kilométrique est calculé sur la base des taux applicables aux agents de la fonction publique en vigueur à la date du déplacement.

Il est retenu, pour les réunions se tenant à Arles, une distance moyenne du trajet de 28 km (somme de la distance entre chacune des 29 communes du territoire et le siège, divisée par le nombre total de communes du Pays d'Arles).

Le Président du PETR bénéficie du remboursement de frais de déplacement entre sa commune de résidence et le siège, dans la limite d'un aller-retour mensuel.

Le bénéfice de l'indemnité est conditionné à la participation effective à la réunion, à l'instance ou à la mission concernée, constatée par l'émargement de la feuille de présence. Le paiement de l'indemnité intervient après vérification de cette condition.

Par dérogation aux modalités de déplacement définies ci-dessus, lorsque le déplacement est effectué dans le cadre de la représentation du PETR à une réunion, une instance ou un événement organisé par un organisme partenaire dont le PETR est membre ou auquel il est

associé, le remboursement est calculé sur la base de la distance réellement parcourue. Les autres modalités de calcul et de prise en charge prévues par la présente délibération demeurent applicables.

Cette indemnité sera versée à chaque élu bénéficiaire par mandat administratif le 5 du premier mois suivant chaque trimestre échu.

Après en avoir délibéré,

Le Président demande au conseil syndical de bien vouloir :

- 1 - INSTAURER** un remboursement forfaitaire des frais de déplacement réalisés par chaque élu membre du conseil syndical au titre des frais de déplacement liés à l'exercice de leur mandat,
- 2 - DECIDER** du versement par mandat administratif le 5 du mois suivant chaque trimestre,
- 3 - PRECISER** que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2026,
- 4 - PRECISER** que les crédits nécessaires sont ouverts au Budget de l'exercice,
- 5 - DONNER** tout pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président,

